

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Dossier d'examen au cas par cas par l'Autorité Environnementale,  
dans le cadre de la modification n°2 de l'Aire de Mise en Valeur  
de l'Architecture et du Patrimoine d'Aurillac (AVAP)

---

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE - SPR D'AURILLAC



# SOMMAIRE

## INTRODUCTION

- 1- DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU DOCUMENT
  - 1-1 Intitulé du projet
  - 1-2 Identification de la personne publique responsable
  - 1-3 Caractéristiques principales de la procédure
  - 1-4 Caractéristiques générales du territoire
- 2- SYNTHÈSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT
  - 2-1 Milieu physique
  - 2-2 Milieux aquatiques
  - 2-3 Milieux naturels et biodiversité
  - 2-4 Patrimoine et paysages
  - 2-5 Nuisances et risques
  - 2-6 Déchets et énergie
- 3- COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLUI
- 4- ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CARACTÉRISTIQUES DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET
  - 4-1 Limitation de la consommation d'espace et maîtrise de l'étalement urbain
  - 4-2 Zooms sur les secteurs particuliers
  - 4-3 Préservation des paysages, du patrimoine naturel et bâti
  - 4-4 Gestion de la ressource en eau
  - 4-5 Prise en compte des risques, pollutions et prévention des risques
  - 4-6 Réduction de la consommation d'énergie et développement de la production des énergies renouvelables

## ANNEXES

### Annexe 1 : Dossier d'arrêt modification n°2 d'AVAP

- 1a- Diagnostic de l'AVAP (création 28/11/2016)
- 1 – Rapport de présentation de l'AVAP (création 28/11/2016)
  - 1-ter. Notice de présentation de la modification de l'AVAP
- 2a. règlement de l'AVAP (format a4 portrait, recto-verso, illustrations pages paires)
- 3. plans règlementaires
  - planche 3-b : centre ancien -faubourg Nord-Est – 1/1500<sup>e</sup>
  - planche 3-c : centre ancien -faubourg Sud-Ouest – 1/1500<sup>e</sup>
  - planche 3-d : AURILLAC-AVAP-Ecarts – 1/5000<sup>e</sup>- 1/3000<sup>e</sup>

### Annexe 2 :

- Délibération de prescription de modification n°2 de l'AVAP du 30/06/2022
- Délibération complémentaire du 10/02/2022
- EIE PLUi-H approuvé le 17/12/2019

## INTRODUCTION

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE) prévoit que certains documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet.

Suite à la promulgation de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sont concernées par ces dispositions : la procédure de demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement. Son objectif est d'identifier en amont, parmi les plans et programmes visés par l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, ceux qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Il résulte de l'article R. 122-17 du code de l'environnement que les élaborations, révisions et modifications des AVAP (visés par le 8° de l'article R. 122-17-II) relèvent de l'examen au cas par cas.

L'article R 122-8 du code de l'environnement définit les informations à joindre à la demande :

« Dès qu'elles sont disponibles et, en tout état de cause, à un stade précoce dans l'élaboration du plan[..] la personne publique responsable transmet à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. »

La ou les collectivité(s) concernée(s) saisissent l'autorité environnementale compétente (Préfet de département pour les AVAP), laquelle, dans le cadre du cas par cas, dispose de 2 mois pour se prononcer sur la nécessité de la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

A réception de ces informations, l'autorité environnementale dispose donc de deux mois pour rendre sa décision motivée de soumettre ou non le document d'urbanisme à évaluation environnementale. L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser l'évaluation. La décision de l'autorité environnementale est publiée sur son site internet et jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique.

# 1- DESCRIPTION DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU DOCUMENT

## 1-1 INTITULE DU PROJET

Procédure concernée	Territoire concerné
Modification n°2 de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine	Commune d'AURILLAC Périmètre AVAP non modifié

## 1-2 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

Personne publique responsable	Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
Nom et coordonnées de la personne à contacter	MERLE Caroline / BERGOIN-CAPELLE Sophie
Téléphone	04.71.45.60.14
Courriel	<a href="mailto:c.merle@caba.fr">c.merle@caba.fr</a> / <a href="mailto:s.bergoincapelle@caba.fr">s.bergoincapelle@caba.fr</a>

## 1-3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE

Objectifs de cette procédure <u>Annexe 1</u> : délibération de prescription engageant la procédure	
<p>Par délibérations du 30/06/22, visée en Préfecture le 05/07/22, la CABA a engagé la modification n°2 de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, créé une Commission Locale CL-AVAP, afin :</p> <p>Sur les plans réglementaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de compléter des protections d'immeuble en 2<sup>e</sup> catégorie</li> <li>- de compléter, ajuster des protections de jardins et d'arbres, en fonction de la réalité du terrain</li> <li>- de ré-évaluer et supprimer des protections de jardins et d'arbres</li> <li>- de compléter ou ajuster des protections d'éléments architecturaux spécifiques et mur</li> <li>- de compléter et mettre à jour le tracé des murs de ville et trame « muraille bâtie »</li> <li>- de mettre à jour les trames de protection des canaux</li> </ul> <p>Sur le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de compléter les dispositions concernant l'isolation pour les bâtiments de 3<sup>e</sup> catégorie et correction d'un oubli concernant les volets roulants</li> <li>- d'apporter des précisions concernant les dispositions applicables aux jardins d'agrément</li> </ul> <p>Sans atteinte à la protection du patrimoine bâti et des espaces.</p> <p>(cf. délibération + note de présentation de la modification n°2)</p>	
Document existant précédemment	AVAP créée le 28/11/2016 modifiée le 24/06/2021
Document possédant une évaluation environnementale	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non *

\*décision n°2016PP05 de dispense d'évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas

\*décision n°2021-ARA-KKPP-2156 de dispense d'évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas (modification n°1 AVAP)

## 1-4 CARACTERISTIQUES GENERALES DU TERRITOIRE

Nom de la commune	AURILLAC
Nombre d'habitants (population municipale)	25 499 (INSEE 2017)
Superficie du territoire	28,76 km <sup>2</sup>

Couverture du territoire par des documents stratégiques		
SCoT (Schéma de Cohérence Territorial)	/	SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Châtaigneraie Projet de SCoT Approuvé le 6 Avril 2018
PLUi-H	/	PLUi-H approuvé le 17 décembre 2019
PLH (Plan Local de l'Habitat)	/	
SDAGE (Schéma départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	/	SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 Approuvé le 1/12/2015
SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux)	/	SAGE Dordogne amont
SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)	/	SRCE adopté le 7/07/2015 SRADDET approuvé le 10/04/2020
Site protégé (Site classé ou inscrit)	/	Un site classé 3 sites inscrits
MH (Monuments Historiques classés ou inscrits)	/	24 MH 21 MH inscrits 3 MH classés

N°	Désignation	N°	Désignation
1	Maison Consulaire (ISMH 08-05-1928)	13	Les trois arcades romanes (CLMH 24-06-1963)
2	Porte d'entrée du musée rue du Collège (ISMH 11-10-1930)	14	Eglise Notre-Dame-Aux-Neige (ISMH 25-03-1977)
3	Chapelle d'Auriquos (ISMH 07-10-1931)	15	Immeuble de Surrel (ISMH 22-05-1978)
4	Abbatiale Saint-Géraud (CLMH 27-08-1942 - 18-03-1920)	16	Temple gallo-romain d'Aron (CLMH 20-11-1980)
5	Porte d'entrée de la Maison Capelle (ISMH 30-04-1948)	17	Hôtel de Noailles (ISMH 19-03-1982)
6	Porte 8 rue du Consulat (ISMH 30-04-1948)	18	Façades et toitures du Palais de Justice, de la Prison et de la Gendarmerie. (ISMH 04-05-1984)
7	Portail et vantaux 10 rue du Consulat (ISMH 30-04-1948)	19	Château de Fabrègues (ISMH 05-03-1982)
8	Portail au fond de l'impasse Veremouze (ISMH 30-04-1948)	20	Hôtel de la Préfecture (ISMH 11-10-2004)
9	Portail de l'hôtel du Baron de Malras (ISMH 30-04-1948)	21	Hôtel de Cécile (ISMH 28-12-2004)
10	Porte de l'hôtel du "Président Maynard" (ISMH 30-04-1948)	22	Eglise du Sacré-Coeur (ISMH 20-03-2006)
11	Portail 1 Impasse Veremouze (ISMH 30-04-1948)	23	Villa Suzanne (ISMH 23-12-2009)
12	Statue du Pape Gerbert (ISMH 30-04-1948)	24	Donjon médiéval du château-fort Saint-Etienne (ISMH 02-07-2010)

## 2- SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 2-1 MILIEU PHYSIQUE

CLIMATOLOGIE
<p>Le climat cantalien dans son ensemble est relativement rude. Les contraintes dues à l'altitude pèsent lourdement sur les températures et sur la pluviosité. Le nombre annuel moyen de jours de gel sur le bassin d'Aurillac (70 à 80) traduit en partie cette rudesse du climat. Le gel, qui peut se prolonger très tard dans la saison (avril/mai en montagne), rend le climat particulier car printemps et automne peuvent être très courts.</p> <p>La commune d'Aurillac a donc un climat assez rude qui s'explique par une altitude relativement élevée et le voisinage immédiat de la montagne. Sa température moyenne est de 9°4 ; les hivers sont longs et souvent rigoureux, le mois de février et le début du mois de mars sont fréquemment les plus rudes. Il arrive souvent que par temps calme, on observe le phénomène inverse de température ; les quartiers situés près de la rivière ont une température beaucoup plus basse que les quartiers élevés.</p> <p>Le nombre de gelées est relativement grand : 90 en moyenne.</p> <p>La neige tombe en général à 4 ou 5 reprises chaque hiver ; la couche est souvent abondante mais elle fond rapidement.</p> <p>Les hauteurs environnantes telles le Puy Courny, le puy de la Fage peuvent être couvertes de neige et qu'il n'y en ait point à Aurillac.</p> <p>La situation du Cantal et son orographie expliquent la répartition et l'intensité des précipitations. Très largement exposés aux influences océaniques, l'Ouest et les massifs montagneux enregistrent des précipitations très abondantes. Ainsi, sur le bassin d'Aurillac, le volume annuel moyen de précipitations se situe entre 1200 millimètres sur Aurillac et plus de 2000 millimètres au Nord de la vallée de la Jordanne.</p> <p>Aurillac est assez bien abrité des vents. Les étés y sont relativement chauds ; juillet et août ont les maxima. Les précipitations sont abondantes à Aurillac. La nébulosité est grande</p> <p>Le rythme des saisons est marqué par l'importance de l'hiver qui peut d'ailleurs se prolonger ; le printemps s'en trouve souvent réduit. L'été s'avère assez médiocre (malgré un fort taux d'ensoleillement) en raison des températures moyennes relativement fraîches, et connaît des orages qui peuvent être violents et destructeurs. L'automne reste par contre une très belle saison.</p>
GEOLOGIE ET NATURE DES SOLS
Cf. Etat initial de l'environnement du PLUi-H
RELIEF
Cf. Etat initial de l'environnement du PLUi-H

## 2-2 MILIEUX AQUATIQUES

### RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Cf. Etat initial de l'environnement du PLUi-H

Les modifications n'ont pas d'incidences sur le réseau hydrographique.

### QUALITE DES EAUX

Cf. Etat initial de l'environnement du PLUi-H

Les modifications n'ont pas d'incidences sur la qualité des eaux pluviales.

### EAU POTABLE

Cf. Etat initial de l'environnement du PLUi-H

Les modifications n'ont pas d'incidences sur la qualité et la gestion de l'eau potable.

### EAUX USEES

Cf. Etat initial de l'environnement du PLUi-H

Les modifications n'ont pas d'incidences sur la gestion des eaux usées.

### EAUX PLUVIALES

Cf. Etat initial de l'environnement du PLUi-H

Les modifications n'ont pas d'incidences sur la gestion des eaux pluviales.



## 2-3 MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

### INVENTAIRES ET PROTECTIONS PATRIMONIALES

ZNIEFF de type 1 et 2

**Les 3 ZNIEFF sont HORS AVAP.**

ZNIEFF de type 1 « Environs du Puy de Vours Coteaux de Yolet » (Identifiant 830009006) :

Ce site se présente sous la forme de deux coteaux de roches sédimentaires qui s'étendent sur 384 hectares à l'est d'Aurillac. On y trouve des prairies mésophiles, des boisements de Chênes et également des pelouses calcicoles riches en orchidées qui constituent l'habitat d'intérêt majeur de la ZNIEFF. Ces dernières sont sujettes à l'envahissement par la fruticée au niveau de Yolet. Le sol calcaire permet le développement d'une flore spécifique avec quelques espèces rares en Auvergne telles que la Gentiane cilié, l'Orchis guerrier. Cette végétation s'accompagne d'un cortège d'insectes intéressants comme par exemple le Miroir, espèce peu présente en Auvergne.

**HORS AVAP**

*Pas de modification du périmètre AVAP*

*Les modifications n'ont pas d'incidences sur ZNIEFF.*

ZNIEFF de type 1 « Gravières et Prairies d'Espinassol » (Identifiant 830020432) :

D'une superficie de 442 hectares, Les Gravières et Prairies d'Espinassol s'étendent à l'Ouest d'Aurillac. Le paysage est marqué par un vaste plateau agricole, dominé par l'élevage bovin. De nombreuses sources d'eau rejoignant la Saurthe structurent le site et forment un réseau de zones humides. Entre ces zones humides et les zones de pâturage subsiste un réseau bocager, et quelques boisements de frênes et d'aulnes. Cette mosaïque d'habitats permet le développement de nombreuses espèces remarquables, telles que la Loutre d'Europe, la Chevêche d'Athéna et la Cordulie à corps fin. Trois secteurs d'extractions de granulats sont également présents sur le site, dont deux sont encore en activité.

**HORS AVAP**

*Pas de modification du périmètre AVAP*

*Les modifications n'ont pas d'incidences sur les ZNIEFF.*

ZNIEFF de type 1 « Gravières d'Arpajon » (Identifiant 830020202) :

Les Gravières d'Arpajon s'étalent sur 83 hectares au niveau de la commune d'Arpajon-sur-Cère et en bordure d'Aurillac. Ce site est une vaste zone humide née de la confluence de la Cère avec la Jordanne. Une grande diversité de milieux sont présents : une forêt de Frênes et d'Aulnes, des eaux mésotrophes, des prairies humides eutrophes,... Ces milieux humides sont favorables au développement d'insectes tel que l'Agrion délicat et également d'oiseaux comme par exemple le Martin pêcheur et la Pie grièche à tête rousse. A noter que ces zones humides ont été fortement impactées par le creusement de gravières.

**HORS AVAP**

*Pas de modification du périmètre AVAP*

*Les modifications n'ont pas d'incidences sur les ZNIEFF.*

Site Natura 2000

Le territoire de la commune d'Aurillac est concerné par le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR8301095 « Lacs et rivières à Loutres ». Ce périmètre, d'une superficie de 425 ha répartis sur les départements du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, soit 95 communes, englobe le lit majeur de la rivière de la Jordanne et couvre des milieux variés fortement liés aux actions de l'eau (crues, résurgence de sources, remontées de nappes).

*Sur Aurillac, le site Natura 2000 recouvre 2.2 ha au nord du territoire communal et au nord de la limite de l'AVAP.*

***Pas de modification du périmètre AVAP  
Les modifications n'ont pas d'incidences sur Natura 2000.***

#### *Zone humide*

EPIDOR, établissement public territorial du bassin de la Dordogne, a réalisé en 2007 une cartographie des zones à dominante humide sur son territoire, sur la base d'un travail d'analyse numérique et de télédétection. Cette démarche a permis d'identifier des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides, notamment sur la commune d'Aurillac.

Ces zones s'étendent sur 98,2 hectares, soit 3% de la surface communale, et sont en majeure partie représentées par des prairies humides. Quelques boisements humides sont également présents en bordure de la Jordanne, au nord de la commune.

Par ailleurs, la DDT du Cantal a réalisé en 2012 un atlas des zones humides, sur la base d'un pré inventaire qui avait été réalisé en 2009 par le Conseil Général.

Cette démarche de caractérisation des zones humides s'est traduite par un travail de terrain, avec repérage, délimitation et description de chaque zone humide. Même si cet atlas couvre une faible partie de la commune et date de quelques années, il permet dans un premier temps de confirmer les zones à dominante humide identifiées par EPIDOR au sud-ouest de la commune et de fournir dans un second temps des données fiables quant à la présence de zones humides, qu'il convient de protéger autant que possible de toute construction, remblaiement, drainage, etc.

Les zones humides identifiées ne sont pas dans le périmètre de l'AVAP.

***Les modifications n'ont pas d'incidences sur les zones humides.***

#### **CONTINUITES ECOLOGIQUES : LA TRAME VERTE ET BLEUE**

Cf. Etat initial de l'environnement du PLUi-H

## 2-4 PATRIMOINE ET PAYSAGES

### PATRIMOINE BATI

#### Archéologie (Code du Patrimoine) :

Les dispositions du décret n° 86-192 relatif à la prise en compte du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme sont appliquées depuis plusieurs années à l'intérieur de deux périmètres restreints de la commune.

Les deux zones choisies ont été délimitées sur la base de critères scientifiques et patrimoniaux :

- Dans le centre historique (Zone 1) sont conservés des témoins d'une occupation à l'époque gallo-romaine et surtout les nombreux vestiges en élévation ou enfouis du passé médiéval de la ville, et ce depuis le haut Moyen Age.
- Au sud-ouest de la ville, de la ZAC DE Lescudiller à Belbex (Zone 2), il s'agit d'occupations préhistoriques du Paléolithique et du Néolithique, ainsi que du temple monumental gallo-romain d'Aron.

D'importantes découvertes archéologiques mobilisent la collectivité et l'Etat ; les dispositions prévisibles ne sont pas traitées par l'AVAP.

*Suite à des études et diagnostics complémentaires sur les traces de remparts et muraille de la ville, l'UDAP demande de compléter et corriger le plan réglementaire. Il s'agit d'une mise à jour patrimoniale :*

*Le plan est complété :*

- *corrections/compléments de la trame « traces supposées de remparts »*
- *ajout d'une trame « muraille bâtie »*

*La modification permet de compléter les protections de murailles et trace de remparts.*

#### Monuments classés et inscrits (Code du Patrimoine) :

Liste des Monuments historiques classés ou inscrits

N°	Désignation	N°	Désignation
1	Maison Consulaire (ISMH 08-05-1926)	13	Les trois arcades romanes (CLMH 24-06-1963)
2	Porte d'entrée du musée rue du Collège (ISMH 11-10-1930)	14	Eglise Notre-Dame-Aux-Neige (ISMH 25-03-1977)
3	Chapelle d'Aurinques (ISMH 07-10-1931)	15	Immeuble de Surrel (ISMH 22-05-1978)
4	Abbatiale Saint-Géraud (CLMH 27-06-1942 - 18-03-1920)	16	Temple gallo-romain d'Aron (CLMH 20-11-1980)
5	Porte d'entrée de la Maison Capelle (ISMH 30-04-1946)	17	Hôtel de Noailles (ISMH 19-03-1982)
6	Porte 8 rue du Consulat (ISMH 30-04-1946)	18	Façades et toitures du Palais de Justice, de la Prison et de la Gendarmerie (ISMH 04-05-1984)
7	Portail et vantaux 10 rue du Consulat (ISMH 30-04-1946)	19	Château de Fabrègues (ISMH 05-03-1992)
8	Portail au fond de l'impasse Vernemouze (ISMH 30-04-1946)	20	Hôtel de la Préfecture (ISMH 11-10-2004)
9	Portail de l'hôtel du Baron de Malras (ISMH 30-04-1946)	21	Hôtel de Cèbié (ISMH 29-12-2004)
10	Porte de l'Hôtel du "Président Maynard" (ISMH 30-04-1946)	22	Eglise du Sacré-Coeur (ISMH 20-03-2006)
11	Portail 1 Impasse Vernemouze (ISMH 30-04-1946)	23	Villa Suzanne (ISMH 23-12-2009)
12	Statue du Pape Gerbert (ISMH 30-04-1946)	24	Donjon médiéval du château-fort Saint-Etienne (ISMH 02-07-2010)

*La modification permet de compléter les protections de murailles et trace de remparts.*

**Protection au titre des sites (Code de l'Environnement) :****Site classé :**

ancien couvent de la visitation <i>ensemble formé par la parcelle n° 49, section AN du cadastre</i>	site classé le 20/01/1976
--	---------------------------

**Sites inscrits :**

La colline du château Saint-Etienne <i>cadastrée n° 16 section AK</i>	site inscrit le 02/10/1974
L'ensemble formé par la colline du Buis	site inscrit le 15/03/1976 12/05/1977
L'ensemble formé par les quartiers anciens : <i>délimités comme suit en partant du Nord et dans le sens des aiguilles d'une montre :</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le boulevard d'Auriques</li> <li>- le boulevard des Hortes</li> <li>- les limites Sud et Est de la Place Saint-Etienne</li> <li>- la route de Done</li> <li>- le boulevard du Pavatou</li> <li>- la traversée de la place du Buis</li> <li>- le cours d'Angoulême (promenade plantée bordant la Jordanne incluse)</li> <li>- l'axe du Pont Rouge de la Place Gerbert</li> <li>- l'axe de la rivière La Jordanne</li> <li>- le Pont Bourbon prolongeant l'avenue Gambetta</li> <li>- l'avenue Gambetta</li> <li>- le côté Sud du Square Arsène Vermeuzouze</li> <li>- la rue des Carmes</li> <li>- les côtés Sud-Ouest et Nord-Ouest de l'Eglise ND-Aux-Neiges</li> <li>- les côtés Sud-Ouest de la Place du Général de Gaulle (façades et toitures comprises)</li> <li>- la rue du C. Manhes longeant le côté Ouest du Palais de Justice</li> <li>- la rue du Président Delzons</li> <li>- la place d'Auriques (façades et toitures comprises)</li> </ul>	Site inscrit le 25/02/1976

*Les sites inscrits sont suspendus dans le périmètre de la ZPPAUP (et de l'AVAP)*

*Les sites classés perdurent*

***Les modifications n'ont pas d'incidences sur les sites classés et inscrits.***

Les modifications n'ont pas d'incidences sur les sites classés et inscrits.

## PAYSAGES

Sur Aurillac, on distingue quatre entités paysagères :

- les vallées
- les collines et puys
- les plateaux
- la plaine

Les paysages d'Aurillac sont remarquables, notamment par la présence de la vallée de la Jordanne encadrée par deux collines format deux lignes de reliefs qui marquent l'espace et offrant de beaux panoramas sur la ville.

Leurs lignes de force sont bien lisibles et permettent une lecture du paysage harmonieuse. Celles composant la vallée de la Jordanne rencontrent les courbes douces des collines. Elles créent des points focaux d'où le regard se dirige préférentiellement.

Le Puy Courny est aussi un élément marquant des Paysages d'Aurillac. Il est visible depuis de multiples endroits, tant depuis la ville que depuis les espaces agricoles. Il constitue un point de repère important des paysages.

Cette situation exceptionnelle impose une vigilance particulière dans la relation que la ville entretient avec son cadre naturel.

La préservation de la qualité de l'écrin rural autour de la ville nécessite de :

- rester en cohérence avec les lignes de force du site,
- laisser des « respirations » et des franges vertes intactes sur les pentes,
- préserver la qualité de l'espace rural en laissant l'agriculture gérer l'espace naturel, tout en veillant à l'insertion des bâtiments agricoles,
- requalifier les entrées de ville.

Sont protégés à l'AVAP :

- Des parcs et jardins
- Des alignements d'arbres remarquables
- Des cônes de vues majeurs

*Les modifications n'ont pas d'incidences sur les grandes entités paysagères.  
Les modifications relatives aux parcs et jardins, alignements d'arbres remarquables (mise à jour) ne remettent pas en cause la préservation globale des espaces verts et du végétal dans la ville.*

## 2-5 NUISANCES ET RISQUES

Ne concerne pas l'AVAP

### POLLUTIONS – NUISANCES - RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

**Le DDRM recense sur le territoire de la commune d'Aurillac les risques majeurs suivants :**

. **risque inondation : il existe un plan de prévention des risques inondation sur la commune d'Aurillac approuvé le 26/06/2003. La commune d'Aurillac est définie, compte tenu des enjeux, comme commune à risque majeur.** Le PPR est en cours de révision.

. **risque mouvements de terrain : il existe un plan de prévention des risques mouvement de terrain sur la commune d'Aurillac approuvé le 05/02/2018. La commune d'Aurillac est définie, compte tenu des enjeux, comme commune à risque majeur.**

#### Sismicité

La commune d'AURILLAC se situe en zone de sismicité faible

#### Retrait-gonflement des argiles

La cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Cantal a été réalisée en septembre 2010 par le BRGM. Elle met en évidence une exposition de la commune d'AURILLAC à des aléas de retrait-gonflement variant de nuls à faibles sur la quasi totalité de la commune.

#### Aléa Radon

La commune est concernée par l'aléa Radon, d'intensité négligeable et risque existant

#### Aléa feu de forêt

La commune est concernée par l'aléa feu de forêt, d'intensité très faible et risque existant  
La commune d'Aurillac n'est exposée qu'à un risque qualifié de très faible voire négligeable.

#### Aléa transport de marchandises dangereuses

La commune est concernée par l'aléa transport de marchandises dangereuses, d'intensité faible avec un risque majeur. Le risque est identifié sur les RD 920, RD 922, RN 122

#### Aléa risque industriel

La commune est concernée par le risque industriel. L'aléa est d'intensité moyenne et le risque est majeur. La commune totalise 7 ICPE d'aléa très faible (niveau 2 sur 5) et 11 ICPE d'aléa négligeable (niveau 1 sur 5)

#### La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

##### Bruit

La commune est concernée par le classement sonore des infrastructures routières du département du Cantal (arrêté préfectoral n°2011-1202 du 09 août 2011 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Cantal)

**Le PPRi Jordanne-Cère, approuvé en 2003, concerne les communes d'Aurillac, d'Arpajon-sur-Cère et de Giou de Mamou.**

Il s'agit des communes où le risque est le plus élevé. De nouvelles techniques de modélisation et données plus précises étant désormais disponibles, **la révision de ce PPRi a été prescrite en février 2015, il a été approuvé le 21/05/2019.**

Le mouvement de terrain est un terme générique qui recouvre un ensemble de phénomènes :

- des effondrements
- des écroulements et chutes de blocs
- des coulées boueuses et torrentielles : les reliefs et la composition des sols entraînent des risques de mouvements de terrain notamment les versants de la vallée de la Jordanne et de la Cère. Ainsi la ville d'Aurillac qui concentre des risques élevés est dotée d'un **PPR Mouvements de terrain, approuvé le 23 juin 2003 pour les secteurs des Puys Courny et Limagne.**

Sa révision a été prescrite en février 2015 et a été approuvée le 5/02/2018. Il est alors nécessaire de se reporter au règlement du PPRmvt. Celui-ci exige notamment la réalisation d'une étude géotechnique.

#### **Aléa lié au phénomène de retrait/gonflement des argiles**

Il est considéré comme faible sur la commune d'Aurillac.

Néanmoins, la commune d'Aurillac a été déclarée en catastrophe naturelle sécheresse en 2006 et fait désormais partie des 4 seules communes du département du Cantal à avoir fait l'objet de cette déclaration.

*Les modifications n'ont pas d'incidences sur les nuisances et risques*

## 2-6 DECHETS ET ENERGIE

### DECHETS

Cf. Etat initial de l'environnement du PLUi-H

### ENERGIE

Cf. Etat initial de l'environnement du PLUi-H

### 3- COMPATIBILITE AVEC LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

#### L'AVAP est conforme au PADD du PLUi-H

<p><b>Date du débat relatif aux orientations du PADD</b></p>	<p>Le PADD a été débattu au sein de l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la CABA à l'automne 2017 puis au sein du Conseil Communautaire le 2 juillet 2018 et le 20 septembre 2018. PLUi-H approuvé le 17/12/2019</p>
<p><b>Grands axes du projet d'aménagement PLUi-H</b></p>	
<p>Celui-ci s'articule autour de deux grands axes regroupant trois objectifs chacun :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Axe 1 : Développer l'attractivité économique du Bassin d'Aurillac <ul style="list-style-type: none"> <li>o Objectif 1 : Consolider et développer le dynamisme économique du bassin aurillacois</li> <li>o Objectif 2 : Valoriser le capital environnemental et paysager du territoire en faveur du développement économique et touristique</li> <li>o Objectif 3 : Concilier le développement du bassin d'Aurillac avec la préservation et la valorisation de ses ressources naturelles</li> </ul> </li> <li>- Axe 2 : Favoriser la qualité de vie et d'accueil sur l'ensemble du Bassin de vie d'Aurillac <ul style="list-style-type: none"> <li>o Objectif 1 : Renforcer l'armature et les solidarités territoriales en lien avec les objectifs du SCOT</li> <li>o Objectif 2 : Poursuivre les actions en faveur de la politique de l'habitat</li> <li>o Objectif 3 : Favoriser un mode de développement urbain qualitatif plus économe en consommation d'espaces</li> </ul> </li> </ul>	



## 4- ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CARACTERISTIQUES DES INCIDENCES POTENTIELLES DU PROJET

### 4-1 LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET MAITRISE DE L'ETALEMENT URBAIN

L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine n'a pas pour vocation de régler le droit des sols ; toutefois la protection du patrimoine et du paysage introduit une forme de régulation dans la maîtrise du territoire :

Le bâti protégé a pour effet de maintenir la densité propre aux quartiers les plus protégés. Dans les espaces concernés le renouvellement urbain reste modéré, afin de préserver le patrimoine, les espaces libres qui y sont attachés et la qualité de la vie urbaine. Toutefois, l'AVAP ne fige pas la totalité des espaces bâtis et laisse place aux opérations de démolitions-reconstructions, donc à l'accueil d'une population en ville et non en étalement urbain.

La protection du patrimoine bâti justifie les actions de reconquête de la vacance, donc de recevoir de nouveaux habitants en centre-ville.

La protection paysagère, pour l'AVAP est limitée aux périmètres et secteurs de l'AVAP. Les espaces paysagers non bâtis et inscrits dans l'AVAP sont protégés. La maîtrise de l'étalement urbain relève pour sa part du PLUi-H



Le site a fait l'objet de relevés de terrain le 26/04/2022.



**La prairie vue vers sud (le parc boisé est à gauche)**



**L'extrémité nord de la prairie**

La parcelle CN008 correspond à une prairie de fauche, à la flore peu diversifiée, dominée par les graminées, avec des espèces plutôt caractéristiques de milieux eutrophes ; la parcelle a probablement été ensemencée, voire fertilisée. La flore est commune, aucune espèce protégée ni patrimoniale n'a été relevée. Quelques papillons communs ont été notés (Citron, piérides).

**Relevé floristique de la prairie :** Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), Céraiste commun (*Cerastium vulgare*), Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), Ficaire (*Ficaria verna*), Lotier corniculé (*Lotus corniculé*), Oseille crépue (*Rumex crispus*), Pâquerette (*Bellis perennis*), Patience obtuse (*Rumex obtusifolius*), Pâturin des prés (*Poa pratensis*), Pissenlit (*Taraxacum* sp.), Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), Potentille rampante (*Potentilla reptans*), Renoncule âcre (*Ranunculus acris*), Renoncule bulbeuse (*Ranunculus bulbosus*), Rumex acetosa (*Oseille des prés*), Trèfle des prés (*Trifolium pratensis*), Véronique petit-chêne (*Veronica chamaedrys*), Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*)

Le milieu a donc un intérêt écologique limité pour les insectes et les autres espèces animales. Le secteur le plus intéressant est la lisière avec le parc en bordure sud-est, qui forme une interface entre milieu herbacé et milieu boisé.

Le **parc boisé** situé au sud-est est ouvert au public et parcouru de nombreuses allées. L'intérieur du bois est dominé par les résineux, mais la lisière avec la prairie est essentiellement feuillue et marquée d'un talus. La flore herbacée du sous-bois est diversifiée (voir ci-après) mais composée d'espèces communes.



**La strate herbacée diversifiée dans le parc (Pulmonaire affine au milieu)**



**Peuplement de résineux et allées dans le parc**

Relevé floristique du parc boisé : Alliaire (*Alliaria petiolata*), Anémone sylvie (*Anemone nemorosa*), Anthriscue commun (*Anthriscus sylvestris*), Arum maculé (*Arum maculatum*), Aubépine monogyne (*Aubépine monogyne*), Benoîte commune (*Geum urbanum*), Berce sphondyle (*Heracleum sphondylium*), Brome mou (*Bromus hordeaceus*), Charme (*Carpinus betulus*), Compagnon rouge (*Silene dioica*), Conopode dénudé (*Conopodium majus*), Consoude tubéreuse (*Symphytum tuberosum*), Erable plane (*Acer platanoides*), Ficaire (*Ficaria verna*), Fraisier des bois (*Fragaria vesca*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Géranium herbe-à-Robert (*Geranium robertianum*), Hêtre (*Fagus sylvatica*), Houx (*Ilex aquifolium*), Lierre (*Hedera helix*), Moehringie à trois nervures (*Moehringia trinervia*), Noisetier (*Corylus avellana*), Ortie dioïque (*Urtica dioica*), Pulmonaire affine (*Pulmonaria affinis*), Ronce (*Rubus* sp.), Sapin blanc (*Abies alba*), Sceau de Salomon multiflore (*Polygonatum multiflore*), Stellaire holostée (*Stellaria holostea*), Véronique à feuilles de lierre (*Veronica hederifolia*), Véronique petit-chêne (*Veronica chamaedrys*), Violette de Rivin (*Viola riviniana*)

### Trame verte et bleue

La prairie comme le parc boisé ne sont pas susceptibles de constituer des réservoirs de biodiversité, étant donné leurs caractéristiques écologiques : ce sont des espaces de biodiversité ordinaire, qui n'abritent a priori aucune faune ou flore remarquable. Le parc boisé est peu susceptible d'être attractif pour les grands mammifères, du fait de la fréquentation humaine et de l'absence de zone de quiétude.

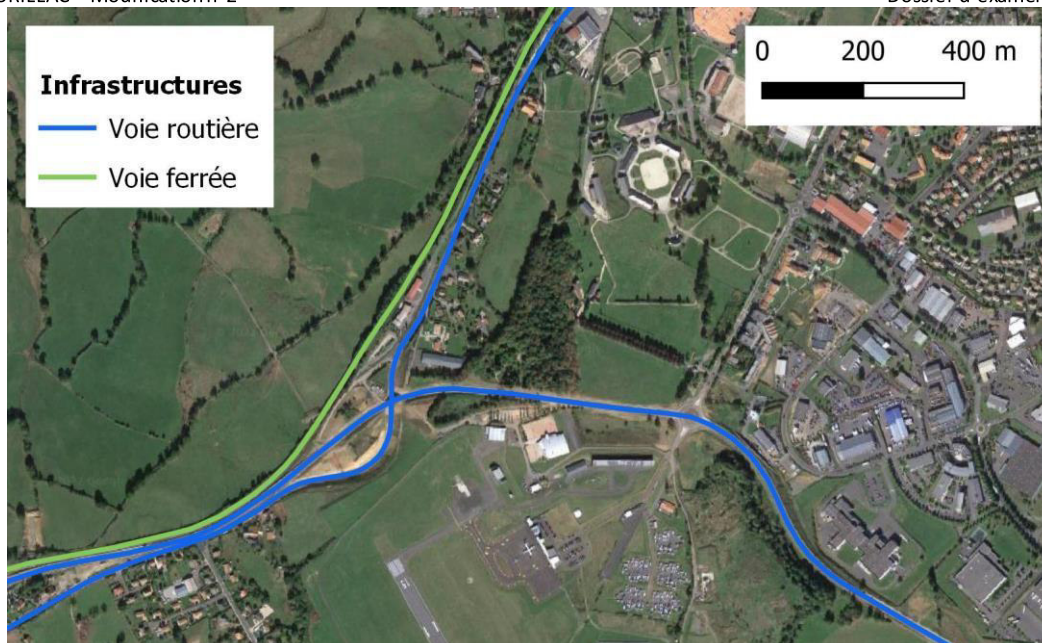
Le site de Boudieu est marqué par la présence d'infrastructures qui constituent des obstacles pour la trame verte et bleue : l'ex-RN 122 (maintenant RN 2122) à l'ouest, la déviation de la RN 122 récemment mise en service au sud et la voie ferrée (voir carte ci-après). Le trafic sur la RN 122 était de plus de 10 000 véhicules par jour avant la mise en service de la déviation ; il est probablement maintenant plus faible, mais l'effet de coupure va persister. Il est accentué par la voie ferrée située immédiatement à l'ouest, qui ne supporte pas un trafic important mais dont le profil est quasi infranchissable pour la faune terrestre sur une bonne partie de son tracé (fort déblai, murs de soutènement).



**L'ex-RN 122 et la voie ferrée, obstacles à la continuité écologique**



**La déviation de la RN 122 au sud**

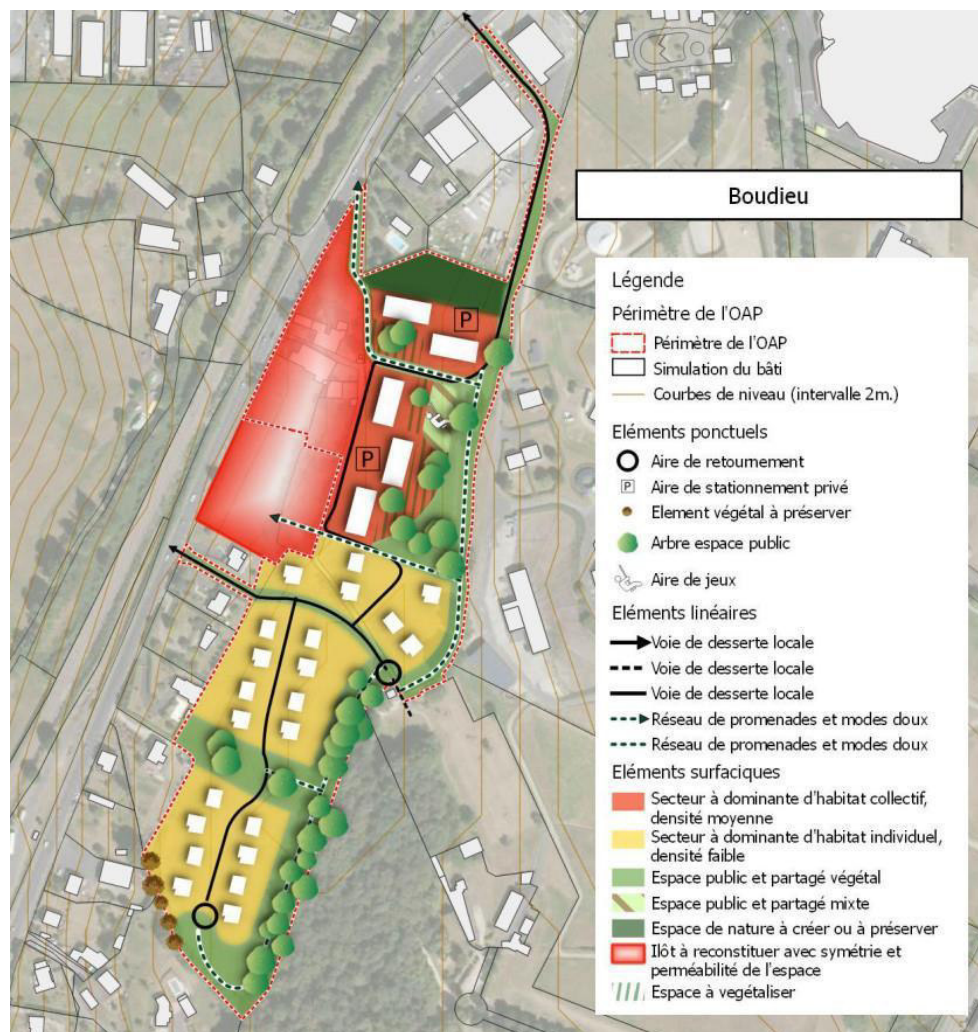


Il n'y a donc pas de continuité écologique fonctionnelle entre le secteur de Boudieu et les prairies humides et bocagères situées à l'ouest de la voie ferrée, qui correspondent à la tête de bassin du ruisseau d'Antuéjoul, affluent du ruisseau de Quitiviers.

Incidences

La suppression de la trame jardins portée à l'AVAP sur la parcelle CN 008 n'aura qu'une incidence faible à négligeable :

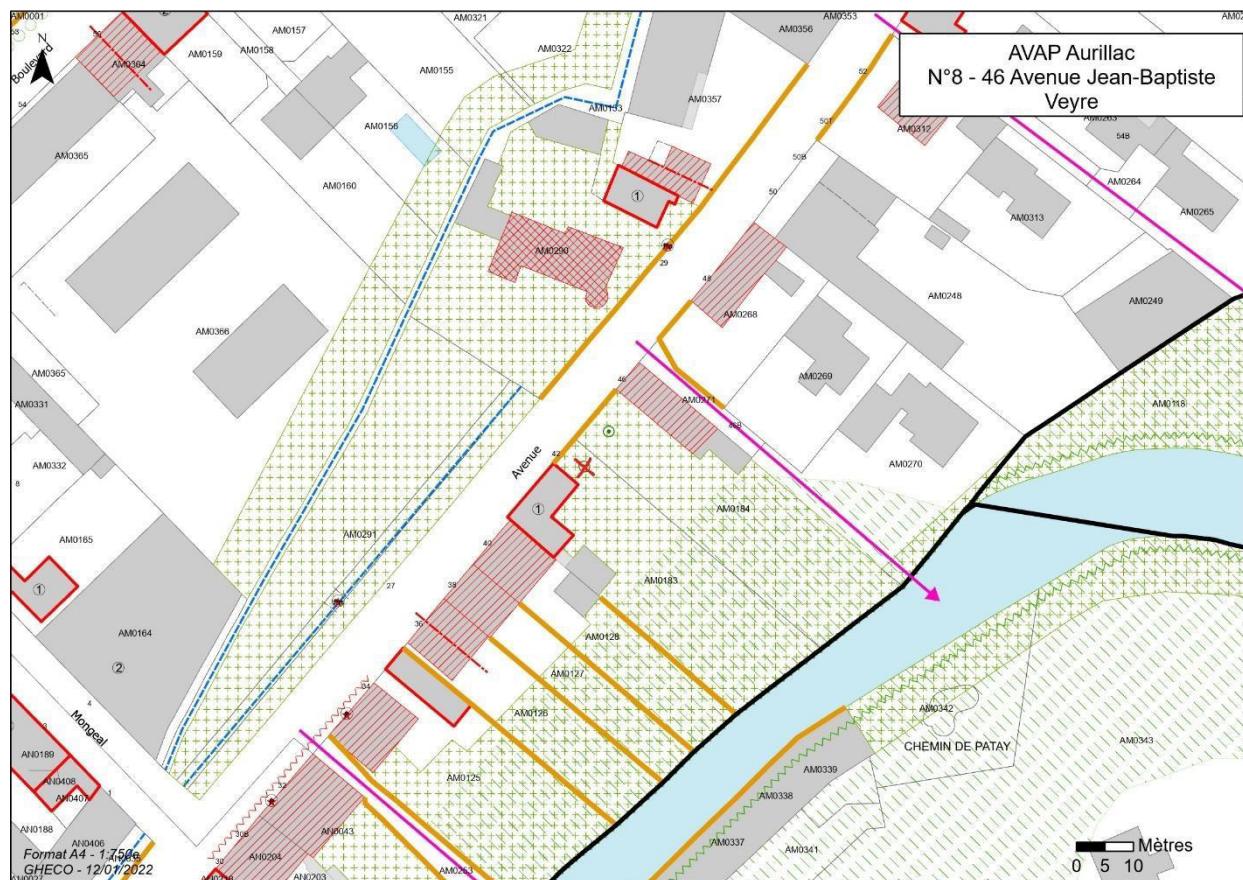
- La parcelle correspond actuellement à une prairie de fauche et non à des jardins
- Son intérêt écologique intrinsèque est assez limité (faible diversité floristique, caractère eutrophisé)
- Il n'y a pas de continuité écologique fonctionnelle avec les zones humides situées à l'ouest de la voie ferrée
- Dans le cadre du PLUi, l'OAP du secteur de Boudieu (voir ci-dessous) a prévu de préserver et mettre en valeur la lisière du parc boisé, plus intéressante du point de vue écologique



**CABA – Plan local d'urbanisme intercommunal – Orientations d'aménagement et de programmation – Extrait « Boudieu »**

## Modification n° 8 – Avenue Jean-Baptiste Veyre

Cette modification concerne la suppression d'un arbre repéré qui a été abattu sans autorisation (croix rouge).



*Les deux arbres en 2018 (source Google Street View)*



*L'arbre restant en avril 2022 (c'est l'arbre de droite qui a été abattu) vu depuis le square*

Des deux arbres placés de part et d'autre de la grille, seul celui de gauche subsiste, l'autre a été abattu pour créer un nouvel accès. Il s'agit d'un tilleul taillé, qui semble similaire à celui qui a été abattu. Il ne présente pas un intérêt écologique marqué.

Son principal intérêt est son rôle de relais entre la dense trame de jardins en bordure de la Jordane, côté rivière, et le square Conquand, au nord de l'avenue.

Ce square présente un net intérêt écologique, car il abrite de nombreux grands arbres (tilleul, platane, marronnier, résineux...) et il est traversé par un petit écoulement qui rejoint la Jordane en aval. Ce petit écoulement abrite des plantes aquatiques et des plantes hygrophiles en bordure.



***L'avenue Jean-Baptiste Veyre, avec le square de Conquand à gauche***



***Zoom sur l'arbre restant et le square de l'autre côté de la rue***

A l'exception du square et du tilleul restant, l'avenue Veyre est assez minérale et constituée essentiellement de façades et murs sur rue, sans proche végétation ligneuse.

#### Incidences

La suppression de cet arbre n'a qu'une incidence limitée, aussi bien du point de vue écologique que du point de vue des continuités. En effet, il subsiste un arbre qui peut jouer le rôle de relais entre la vallée de la Jordane et le square Conquand, essentiellement pour la faune volante. La distance est en outre assez limitée : une soixantaine de mètres entre la rivière et le square.



## 4-3 PRESERVATION DES PAYSAGES, DU PATRIMOINE NATUREL ET BATI

Espaces de biodiversité et continuités écologiques	
Document ou entité concerné(e)	INCIDENCES DES MODIFICATIONS DE L'AVAP
Espaces agricoles ou naturels	Incidence faible à négligeable de la suppression de la trame jardins sur la parcelle de prairie du secteur de Boudieu
Continuités écologiques connues ou repérées	Sans objet Pas de modification sur les trames vertes et bleues identifiées
Inventaires et protections patrimoniales	Sans objet
Zones humides, cours d'eau et plans d'eau	Sans objet Pas de modification sur les trames vertes et bleues identifiées
Espaces boisés, forestiers et bocagers	
Espaces verts	<p>Les modifications relatives aux trames de jardins, espaces verts, arbres remarquables ne remettent pas en cause la protection globale des espaces verts de la ville.</p> <p>La modification permet:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de compléter, ajuster des protections de jardins et d'arbres, en fonction de la réalité du terrain</li> <li>- de ré-évaluer et supprimer des protections de jardins et d'arbres (mal positionnés, disparus...)</li> </ul> <p>Le règlement relatif aux jardins d'agrément est complété pour préciser les possibilités d'évolution/traitement/requalification des espaces aménagés existants :</p>

Patrimoine bâti et historique	
Document ou entité concerné(e)	INCIDENCES MODIFICATIONS DE L'AVAP
Patrimoine bâti	La modification permet de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- compléter des protections d'immeuble en 2<sup>e</sup> catégorie</li> <li>- de compléter ou ajuster des protections d'éléments architecturaux spécifiques et mur</li> <li>- de compléter et mettre à jour le tracé des murs de ville et trame « muraille bâtie »</li> </ul>
Zones de protection demandées au titre de l'archéologie	La modification permet de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- mettre à jour le tracé des murs de ville et trame « muraille bâtie »</li> </ul>
Monuments historiques	sans objet
Paysages	Sans objet

#### 4-4 GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Ne concerne pas l'AVAP

Eau potable
Sans objet

Eaux usées
Sans objet

Eaux pluviales
Sans objet

#### 4-5 PRISE EN COMPTE DES RISQUES, POLLUTIONS ET PREVENTION DES NUISANCES

Ne concerne pas l'AVAP -)

Objectifs en matière de nuisances, de risques et de pollutions
Les modifications n'ont pas d'incidences sur les nuisances et risques

#### 4-6 REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ENERGIE ET DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Objectifs en matière de déplacements et d'énergie
Les modifications n'ont pas d'incidences sur les objectifs en matière de déplacement, d'énergie (règles AVAP inchangées)

## ANNEXES